COMPTE RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 27 AVRIL 2022

Ainsi, l'an deux mille vingt-deux, le 27 avril à 19 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de **27.**

Étaient présents : **(21)**

M. Pascal **GORIAUX**, M. Patrice **GUÉRIN**, M. Gwendal **BEDOUIN ;** M. Jean-François **MACE**, Mme Blandine **JOHRA,** M. Ewen **LE NOAC'H**, M Hubert **GAUTRAIS,** Mme Annette **JOSSO,** Mme Nathalie **LE FAUCHEUR ;** Mme Anaëlle **LE GROGNEC,** Mme Catherine **TOUDIC-MOUSSARD ;** M. Régis **GEORGET ;** Mme Anne **GERBEAU ;** M. Gilbert **LEPORT ;** Mme Elisabeth **IZEL ;** M. Gilles **RIEFENSTAHL ;** Mme Marine **KECHID** ; M. Mickaël **MASSART ;** Mme Karine **MONVOISIN ;** M Jean-Bernard **MOUSSET ;** M Laurent **RABINE**

Absents ayant donné un pouvoir : (6)
Nadège SALMON a donné pouvoir à **Anne GERBEAU**
Jean-Baptiste LESAGE a donné pouvoir à **Blandine JOHRA**
Valérie BERNABE a donné pouvoir à **Pascal GORIAUX**
Philippe ESNAULT a donné pouvoir à **Gilbert LEPORT**
Badia MSSASSI-BEAUCHER a donné pouvoir à **Anaëlle LE GROGNEC**
Estelle TAILLEBOIS a donné pouvoir à **Annette JOSSO**

Secrétaire de séance :
M. Jean Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

****
PRÉAMBULE
****

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h33

M. Le Maire, procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.
A l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

1. Approbation du PV de la séance du 30 mars 2022

Le vote du Procès-Verbal de la séance du 30 mars 2022 est reporté au prochain conseil municipal.

2. Lotissement Courtil de la Salle : Modification du plan de composition du lotissement

Rapporteur : *M. LEPORT*

Lors de la commission urbanisme et aménagement du 28 mars 2022, il a été proposé de modifier le permis d'aménager du lotissement Courtil de la Salle pour permettre la vente des lots 10 à 13. En effet, suite à l'appel à projet proposant la vente de ces terrains pour la réalisation de 4 logements en accession sociale, aucune candidature n'a été déposée. Les promoteurs ont fait part de leurs difficultés à répondre à ce type de projet expliqué par la taille réduite du projet combinée à l'augmentation du coût des matériaux ainsi que de l'entrée en vigueur de la norme RE2020.
Pour permettre la construction de logements sur ces terrains et la vente de ceux-ci, le plan de composition du permis d'aménager doit être modifié et permettre la réalisation de 2 logements en accession libre sur les lots 10 et 11 et la réalisation de 2 logements en accession sociale sur les lots 12 et 13.

- Vu la délibération 2020/108 du 16 décembre 2020 relative à la création d'un lotissement communal sur le Secteur Courtil de la salle ;
- Vu l'arrêté du PA 035 177 21 U0002 en date du 1er avril 2021,
- Vu l'arrêté du PA 035 177 21 U0002 M01 en date du 05 avril 2022
- Vu le plan de composition du lotissement de Courtil de la Salle
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***PRENDRE ACTE*** du projet de modification proposée

Article 2 : ***AUTORISER*** M. le Maire, à signer et déposer au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, la demande de modification au PA Courtil de la Salle et à accomplir toutes les formalités afférentes.

3. Lotissement Courtil de la salle : Modalités de consultation du programme lots 10-13

Rapporteur : *M. LEPORT*

Contexte :
La Ville de La Mézière a fait le choix de créer un lotissement communal Courtil de la Salle afin notamment d'y réaliser un projet d'urbanisation qualitatif.

Le macro-lot « lots 10-13 » est un ensemble qui doit accueillir 4 maisons individuelles en accession sociale.

Dans sa séance du 15 décembre 2021, le conseil municipal a validé les modalités de consultation des bailleurs sociaux pour les lots 10-13 sur la base d'un cahier des charges.
Ce cahier des charges indiquait la réalisation de 4 logements en accession sociale et les candidatures pouvaient être déposées jusqu'au 25 février 2022.
A la fin du délai de dépose des candidatures, aucune candidature n'a été déposée. Cela s'explique par la difficulté des promoteurs à trouver un équilibre financier pour ce type d'opération.

Après avoir échangé avec différents promoteurs et pour permettre à ceux-ci de répondre à l'appel à projet il a été décidé lors de la commission urbanisme et aménagement du 28 mars 2022 :

- D'inscrire dans le cahier des charges la réalisation de 2 logements en accession libre et 2 logements en accession sociale.

En conséquence, un nouvel appel à candidature doit être lancé auprès des promoteurs. Les candidats ont jusqu'au 17 juin 2022 pour répondre.

- Vu la délibération 2020/108 du 16 décembre 2020 relative à la création d'un lotissement communal sur le Secteur Courtil de la salle ;
- Vu l'arrêté du PA 035 177 21 U00002 en date du 01 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du PA 035 177 21 U0002 M01 en date du 05 avril 2022 ;
- Vu le Cahier des Charges pour le Programme lots 10 à 13,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***APPROUVER*** les dispositions décrites dans le Cahier des Charges de la consultation,

Article 2 : ***AUTORISER*** M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à lancer la consultation pour le Programme lots 10-13

Article 3 : ***APPROUVER*** le choix de **Maître KOMAROFF-BOULCH Gwénaëlle** à La Chapelle-des-Fougeretz comme notaire pour la commercialisation du présent Programme,

Article 4 : ***AUTORISER*** M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à signer en tant que besoin, tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

4. Lotissement Courtil de la Salle : Attribution et cession de l'Ilot A

Rapporteur : *M. LEPORT*

Dans sa séance du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a validé les modalités de consultation des bailleurs sociaux pour l'Ilot A sur la base d'un Cahier des charges.

L'ilot A, d'une surface de 1 658 m² est classé en secteur 1AUO1 et dédié à la réalisation d'un minimum de 12 logements sociaux dont au moins 9 en locatif social et 3 en accession sociale ainsi qu'un local permettant l'accueil d'une Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s.

La Ville de La Mézière, en vue de la cession des terrains à bâtir dont elle est propriétaire, a lancé une consultation sur la base d'un Cahier des Charges précis en une seule phase :

Appel à candidatures auprès de groupements de bailleurs sociaux / architectes

Deux bailleurs sociaux ont répondu à cet appel à candidature.

- ESPACIL Habitat ;
- NEOTOA ;

Au vu des différentes esquisses et des différentes propositions des bailleurs, la Commission Urbanisme et Aménagement du 28 mars 2022 a décidé d'attribuer l'Ilot A à NEOTOA.
Le projet de NEOTOA prévoit la réalisation de 18 logements dont 12 logements en locatif social et 6 logements en accession sociale. Un local permettant l'accueil d'une MAM, d'une surface de 130m² avec un espace extérieur, est aussi prévu.
Pour ce projet, NEOTOA propose une charge foncière de 84 700€ HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir pour l'Ilot A :

> **NEOTOA** dont le projet repose sur la réalisation de 18 logements et offrant la meilleure réponse au Cahier des Charges.
> Il est proposé l'acquisition du terrain dénommé Ilot A par NEOTOA : 70 € HT/m² de surface habitable (SHAB).
> SOIT un TOTAL de Charge Foncière de **84 700,00 euros HT** auquel s'ajoute la TVA calculé sur la Marge SOIT un TOTAL estimatif de Charge Foncière de **95 329,83 euros TTC.**

La collectivité travaillera de concert avec le bailleur social pour que les programmes s'inscrivent au mieux dans l'opération et dans le calendrier des travaux. De plus, l'étude d'avant-projet, avant dépôt du Permis de Construire, fera obligatoirement l'objet d'un avis de l'architecte conseil de l'opération. Le dossier de Permis de Construire ne pourra être déposé en mairie qu'avec le visa favorable de cet architecte conseil.

- Vu la délibération 2021/157 du 15 décembre 2021 relative aux modalités de consultation du programme Ilot A dans le lotissement Courtil de la Salle ;
- Vu l'arrêté du PA 035 177 21 U00002 en date du 01 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du PA 035 177 21 U0002 M01 en date du 05 avril 2022 ;
- Vu le choix de la commission urbanisme et aménagement du Lundi 28 mars 2022 ;
- Vu les Cahiers des Charges non technique pour le Programme Ilot A signés ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **Ilot A**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à l'établissement public local à caractère industriel ou commercial NEOTOA, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, pour un montant de **84 700 euros HT auquel s'ajoute la TVA sur la Marge.**

Article 2 : ***AUTORISER*** M. le Maire à signer les compromis de vente sous conditions suspensives ainsi que les acte de vente authentiques dans les conditions présentées ci-avant en l'étude de **Maître KOMAROFF-BOULCH Gwénaëlle** à La Chapelle-des-Fougeretz ;

Article 3 : ***AUTORISER*** M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à signer en tant que besoin, tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

5. Lotissement Courtil de la Salle : Attribution et cession des lots libres du lotissement

Rapporteur : *M. LEPORT*

La Ville de La Mézière a fait le choix de créer un lotissement communal Courtil de la Salle afin d'y réaliser un projet d'urbanisation qualitatif.

Objectifs du projet

Le Conseil Municipal a approuvé, à travers la délibération 2021/100 du 26 août 2021, le **Règlement d'attribution des lots et conditions relatives à la vente**. Ce règlement répond à plusieurs objectifs :

- Maitriser l'aménagement en élaborant un quartier davantage qualitatif et répondant aux aspirations des futurs habitants.
- Maitriser la pression foncière et éviter la spéculation immobilière.
- Accueillir une nouvelle population en cohérence avec le Plan Local de l'Habitat et le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Proposer une mixité sociale au-delà des objectifs du Plan Local de l'Habitat.
- Permettre l'accession à la propriété y compris pour des ménages aux revenus modérés.
- Optimiser le fonctionnement des équipements publics notamment scolaires.

Retour sur la procédure

Pour rappel, un ensemble de critères pondérés répondant à des objectifs d'intérêt général ont été validés par le Conseil Municipal : Qualité de primo-accédant – Revenu fiscal – Lieu de résidence – Lieu de travail – Nombre d'enfants scolarisés.

Les candidatures ont été traitées de manière anonyme par l'huissier qui a classé les candidatures en fonction du nombre de points que les candidats se sont attribués à partir de la fiche de candidature.

Les candidats ayant obtenus le même nombre de points ont été tirés au sort par l'huissier afin de déterminer leur classement.

A la fin de la procédure, l'huissier de justice a transmis à la Commune le classement de tous les candidats.

Après vérification des pièces justificatives, les candidats ont été invités à se présenter à une réunion pour choisir leur lot. Les candidats ont eu un délai de dix jours pour confirmer leur choix en transmettant un formulaire d'engagement. Chaque candidat a été informé de sa situation au regard des choix des lots.

A l'issue de la procédure d'attribution, l'ensemble des éléments sera transmis au notaire mandaté par la Commune :

Office notarial LECOQ-LEGRAIN-GRATESAC
ZA Le Morandais
3, rue Armand Peugeot
35190 TINTENIAC

La promesse unilatérale de vente sera notamment signée sous conditions suspensive de délivrance d'un permis de construire, la cession d'un lot ne pouvant intervenir qu'une fois le permis délivré. La demande de permis de construire devra être déposée dans un délai de six mois à compter de la signature de la promesse unilatérale de vente.

A cet égard, il est rappelé que l'étude d'avant-projet, avant dépôt du Permis de Construire, fera obligatoirement l'objet d'un avis de l'architecte conseil de l'opération Agence SITADIN Urbanisme et Paysage.

Le dossier de Permis de Construire ne pourra être déposé en mairie qu'avec le visa favorable de cet architecte conseil.

Prix de vente

Le prix de vente des lots de terrain à bâtir prend en compte l'avis du Domaine n°7300-SD en date du 06 juillet 2021. Les surfaces ont été établies par le cabinet de géomètre expert HAMEL associés. Le prix est délibéré TVA sur Marge incluse.

Les prix comprennent :

- Le bornage de la parcelle et le plan de vente,
- Le visa architectural,
- Les branchements suivants, en limite de propriété :
  - Eau potable,
  - Eaux pluviales,
  - Eaux usées,
  - Electricité,
  - Téléphone,
  - Gaz naturel,

Les prix ne comprennent pas :

- Le raccordement des réseaux de la limite de propriété à la maison,
- Les différents abonnements (eau, électricité…),
- Les frais d'actes notariés,
- La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif),
- La TA (Taxe d'Aménagement) qui est liée au permis de construire

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'attribution suivante :

Nom	N° du lot	Superficie estimée en m²	Prix du foncier		
			HT estimé	Prix TVA sur Marge incluse/ m²	Prix TVA sur Marge incluse
M. ISMAIL Ali et Mme. ISMAIL Elodie	1	437	74 639,60 €	201,16 €	87 906,92 €
M. VILLAUME Vincent et Mme. DUCHESNE Céline	2	483	82 498,77 €	201,16 €	97 160,28 €
M. ANNEIX Gaëtan et Mme. FORTUNA Léa	3	255	43 555,25 €	201,16 €	51 295,80 €
PAS ENCORE ATTRIBUE	4	253	43 213,64 €	201,16 €	50 893,48 €
Mme REMEUR Dolorès	5	252	43 042,84 €	201,16 €	50 692,32€
M PITEL Mathieu et Mme PITEL Aude	7	469	80 107,50 €	201,16 €	94 344,04 €
M. MESSOUS Moncef et Mme. MESSOUS Amany	9	459	78 399,45 €	201,16 €	92 332,44 €
M. GIUNTA Aurélien et Mme REVEILLARD Aude	14	325	55 511,60 €	201,16 €	65 377,00 €
M MONTAGNE Guillaume et Mme CHENARD Mathilde	15	248	42 359,62 €	201,16 €	49 887,68 €
M LE BARBIER Emmanuel et Mme LE BARBIER Julie	16	279	47 654,57 €	201,16 €	56 123,64 €
M. BELLIER-DUBOISIERE Mickael et Mme SORRE Samuelle	17	375	64 051,84 €	201,16 €	75 435,00 €
M. PREAUCHAT Sébastien et Mme PREAUCHAT Anne-Sophie	18	398	67 980,35 €	201,16 €	80 061,68 €
M POATY Tristan et Mme MENART Nolwenn	19	286	48 850,20 €	201,16 €	57 531,76 €
M MAZA Adel et Mme MAZA Nedjma	20	394	67 297,13 €	201,16 €	79 257,04 €
Mme GOUPIL Annie	21	293	50 045,84 €	201,16 €	58 939,88 €
M MALGORNE Stéphane et Mme HUGEDE Agnès	22	516	88 135,33 €	201,16 €	103 798,56 €
M EL AISSY Younes et Mme. EL AISSY Lucy	24	420	71 738,06 €	201,16 €	84 487,20 €

- Vu la délibération 2021/100 du 26 août 2021 relative aux Modalités de commercialisation et conditions relatives à la vente des lots libres ;
- Vu le Règlement d'attribution des lots et Conditions relatives à la vente ;
- Vu les plans de vente des lots 1,2,3,4,5,7,9,14,15,16,17,18,19,20,21,22 et 24 ;
- Vu l'arrêté du PA 035 177 21 U0002 en date du 01 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du PA 035 177 21 U0002 M01 en date du 05 avril 2022 ;
- Vu la DAACT provisoire du PA 035 177 21 U00002 en date du 06 avril 2021 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (Madame KECHID ne prend pas part au vote), le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 1**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M. ISMAIL Ali et Mme. ISMAIL Elodie**, pour un montant de **87 906,92€ TVA sur marge incluse.**

Article 2 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 2**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M. VILLAUME Vincent et Mme. DUCHESNE Céline**, pour un montant de **97 160,28€ TVA sur marge incluse.**

Article 3 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 3**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M. ANNEIX Gaëtan et Mme. FORTUNA Léa**, pour un montant de **51 295,80€ TVA sur marge incluse.**

Article 4 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 5**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **Mme. REMEUR Dolorès**, pour un montant de **50 692,32€ TVA sur marge incluse.**

Article 5 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 7**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M. PITEL Mathieu et Mme. PITEL Aude**, pour un montant de **94 344,04€ TVA sur marge incluse.**

Article 6 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 9**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M. MESSOUS Moncef et Mme. MESSOUS Amany,** pour un montant de **92 332,44€ TVA sur marge incluse.**

Article 7 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 14**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M. GIUNTA Aurélien et Mme. REVEILLARD Aude**, pour un montant de **65 377,00€ TVA sur marge incluse.**

Article 8 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 15**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M. MONTAGNE Guillaume et Mme. CHENARD Mathilde**, pour un montant de **49 887,68€ TVA sur marge incluse.**

Article 9 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 16**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M. LE BARBIER Emmanuel et Mme. LE BARBIER Julie**, pour un montant de **56 123,64€ TVA sur marge incluse.**

Article 10 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 17**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M. BELLIER-DUBOISIERE Mickael et Mme. SORRE Samuelle**, pour un montant de **75 435,00€ TVA sur marge incluse.**

Article 11 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 18**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M. PREAUCHAT. Sébastien et Mme PREAUCHAT. Anne-Sophie**, pour un montant de **80 061,68€ TVA sur marge incluse.**

Article 12 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 19**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M POATY. Tristan et Mme MENART. Nolwenn**, pour un montant de **57 531,76€ TVA sur marge incluse.**

Article 13 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 20**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M MAZA. Adel et Mme MAZA. Nedjma**, pour un montant de **79 257,04€ TVA sur marge incluse.**

Article 14 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 21**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **Mme GOUPIL. Annie**, pour un montant de **58 939,88€ TVA sur marge incluse.**

Article 15 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 22**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M MALGORN. Stéphane et Mme HUGEDE. Agnès**, pour un montant de **103 798,56 € TVA sur marge incluse.**

Article 16 : ***APPROUVER*** l'attribution et la cession du terrain **lot 24**, situé dans le lotissement COURTIL DE LA SALLE, à **M EL AISSY. Younes et Mme. EL AISSY. Lucy**, pour un montant de **84 487,20€ TVA sur marge incluse.**

Article 17 : ***AUTORISE*** M. le Maire à signer les compromis de vente sous conditions suspensives ainsi que les acte de vente authentiques dans les conditions présentées ci-avant en l'étude Office notarial LECOQ-LEGRAIN-GRATESAC à Tinténiac ;

Article 18 : ***AUTORISER*** M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à signer en tant que besoin, tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

6. Lotissement Beauvairie : Proposition de raccordement électrique

Rapporteur : M. LEPORT

Par délibération du 16 décembre 2020, La Commune a lancé la création d'un Lotissement communal dénommé Beauvairie. L'ensemble des gestionnaires des réseaux ont été conviés pour leur présenter le projet communal. A ce titre, Enedis a été convié en tant que gestionnaire du réseau d'électricité.

Le raccordement de l'opération nécessite la création d'une nouvelle canalisation BT sur une longueur de 1440 mètres.

Le montant de la contribution au coût du raccordement s'élève à : 142 157,12€ TTC.
Au titre de l'arrêté du 28 août 2007 fixant le taux de réfaction, le montant pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est de 78 976 ,15€.

Le montant de la participation financière sera compris dans une fourchette ± 15% autour du montant global.

- *Vu la délibération n°2020/109 en date 16 décembre 2020 approuvant la création d'un lotissement communal Beauvairie ;*
- *Vu la présente proposition de raccordement ;*

Le vote pour ce point est reporté à un conseil ultérieur. Le conseil municipal n'a donc pas voté.

Article 1 : **Autoriser** Monsieur le Maire à engager et réaliser les travaux de raccordement

Article 2 : **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la présente proposition de raccordement

Article 3 : **Autoriser** Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à signer en tant que de besoin, tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

7. Déclaration d'Intention d'Aliéner : 6, rue de Saint - Malo – décision de non préemption

Rapporteur : M. LEPORT

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I) ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné du 25 février 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbanisées ou à urbaniser du P.L.U.I. à l'exception des biens situés en Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D) faisant l'objet d'un droit de préemption spécifique.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné du 25 février 2020 déléguant à la commune l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'exception des biens situés dans les zones d'activités de compétence communautaire.

Vu la délibération du 21 avril 2021, déléguant au Maire l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, lors de cessions de moins de 600 000 euros ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 22 mars 2022, enregistrée en mairie sous les références 03517722U0022, adressée par Maître Fabienne CHEVALIER, notaire à Rennes, en vue de la cession à l'EURL URBATYS ou toute personne morale ou physique s'y substituant, moyennant le prix de 700 000 euros, d'une maisons d'habitation, cadastrée ZE136, d'une superficie totale de 3371 m² appartenant à l'indivision PAILLOUX.

Cette cession intervient dans le cadre du projet immobilier « Les Villas de Belvert » ayant fait l'objet d'un permis de construire autorisé le 30 août 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Article 1 : **DÉCIDE** de ne pas acquérir par voie de préemption le bien cadastré ZE 136 ;

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet

8. Déclaration d'Intention d'Aliéner : 8, rue de Saint - Malo – décision de non préemption

Rapporteur : M. LEPORT

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I) ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné du 25 février 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbanisées ou à urbaniser du P.L.U.I. à l'exception des biens situés en Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D) faisant l'objet d'un droit de préemption spécifique.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné du 25 février 2020 déléguant à la commune l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'exception des biens situés dans les zones d'activités de compétence communautaire.

Vu la délibération du 21 avril 2021, déléguant au Maire l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, lors de cessions de moins de 600 000 euros ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 22 mars 2022, enregistrée en mairie sous les références 03517722U0021, adressée par Maître Fabienne CHEVALIER, notaire à Rennes, en vue de la cession à l'EURL URBATYS ou toute personne morale ou physique s'y substituant, moyennant le prix de 780 000 euros, d'une maisons d'habitation, cadastrée ZE137, d'une superficie totale de 3480 m² appartenant à M et Mme LEFFRAY Pascal.

Cette cession intervient dans le cadre du projet immobilier « Les Villas de Belvert » ayant fait l'objet d'un permis de construire autorisé le 30 août 2021.

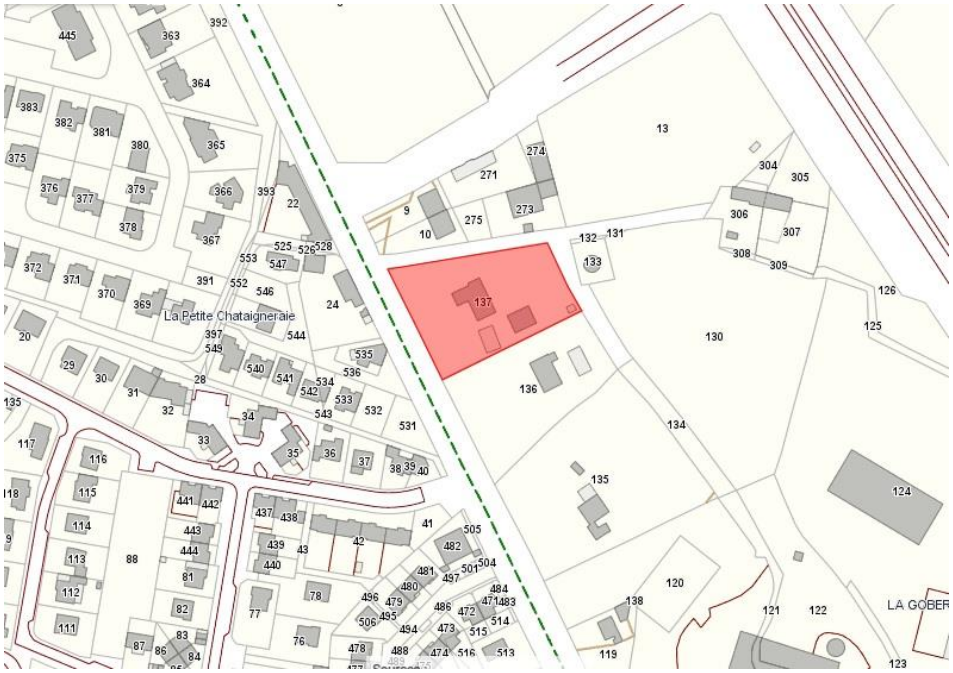

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Article 1 : **DÉCIDE** de ne pas acquérir par voie de préemption le bien cadastré ZE 137 ;

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet

9. Travaux de charpente et de couverture de la seconde moitié du boulodrome

Rapporteur : M. RABINE

Conformément au vote des budgets précédents de 2019 et 2020, les études de construction par moitié puis de la totalité de la couverture du boulodrome ont été réalisées. Une réunion d'échange s'était déroulée le 11 juillet 2019, avec les comités consultatifs du patrimoine bâti et de la vie associative et des membres de l'association APLM.

Un permis de construire a été déposé le 13 septembre 2019 et accordé le 13 octobre 2019. Le panneau du permis de construire avait été affiché pour la première moitié de travaux et il est proposé d'installer de nouveau un panneau du permis pour la seconde partie des travaux.

C'est l'entreprise JARNOT qui avait été retenue pour les travaux de la première partie du boulodrome et l'entreprise CF construction avait réalisé les massifs bétons pour l'ensemble de la couverture.

Conformément au vote du budget 2022 et afin d'être cohérent dans la construction de cet ouvrage, il est proposé de confier la seconde partie des travaux du boulodrome à l'entreprise JARNOT pour un montant de 38 512,88 €HT actualisé au 20 avril 2022. Ce choix permettra de conserver la cohérence de travail et une sécurité d'intervention de l'entreprise sur un ouvrage sur lequel elle est déjà intervenue.

- *Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la procédure de consultation précédente*
- *Vu le Débat d'Orientation budgétaire et le Budget primitif 2022 ;*
- *Vu la circulaire du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***RETENIR*** le devis de l'entreprise JARNOT pour la réalisation de la charpente et couverture de la seconde moitié du boulodrome municipal :

- Lot charpente couverture : Entreprise JARNOT pour un montant de 38 512,88 €HT.

Article 2 : ***CHARGER*** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des pièces afférentes à la réalisation de ces travaux.

10. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Modification

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté** ministériel **du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

Vu la délibération n°2021/40, à effet du 1er janvier 2021,

Vu la délibération n°2021/171, à effet du 1er janvier 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en sa séance du 8 avril 2022,

Considérant la mise en place d'un nouvel organigramme des services de la mairie afin de leur permettre de mieux répondre à leurs missions et obligations.

Considérant que cet organigramme permet de structurer les services de la collectivité et qu'à cette occasion des responsabilités ont été redistribuées pour certains agents
Considérant la nécessité de modifier les plafonds du RIFSEEP, pour se donner la possibilité de faire évoluer des rémunérations au regard du nouveau rôle de certains agents ce que ne permettait pas toujours les plafonds précédents

Il est proposé que les délibérations susvisées soient abrogées et que les nouvelles modalités soient approuvées comme suit :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- *les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié*
- *les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes*
- *la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984)*

➢ **Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : attaché territorial,
- cadre d'emploi 2 : ingénieur territorial,
- cadre d'emploi 3 : rédacteur territorial,
- cadre d'emploi 4 : technicien territorial,
- cadre d'emploi 5 : animateur territorial,
- cadre d'emploi 6 : assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- cadre d'emploi 7 : adjoint administratif,
- cadre d'emploi 8 : adjoint technique,
- cadre d'emploi 9 : agent de maitrise,
- cadre d'emploi 10 : adjoint du patrimoine,
- cadre d'emploi 11 : adjoint d'animation
- cadre d'emploi 12 : atsem

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public (sauf pour les agents recrutés pour des besoins temporaires de moins de deux mois liés à un accroissement ponctuel d'activité).
Une franchise d'un mois sera applicable aux nouveaux agents intégrant la collectivité (sauf pour les agents bénéficiant d'une mutation).

- **Montants de référence**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

MONTANT MAXI PART FIXE ET PART VARIABLE

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	CI – Montant maximal annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe AG1	DGS ET RESPONSABLE POLE CAT A	***20 000 €***	***36210 €***	***2 100 €***	***6390 €***
Groupe BG1	RESPONSABLE POLE RESPONSABLE RH/INSPARITAIRES	***10 000 €***	***17480 €***	***1 800 €***	***2380 €***
Groupe BG2	CHARGE URBANISME RESPONSABLE MEDIATHEQUE CHARGE FINANCES CHARGEE CCAS RESP ATELIER POLE CADRE DE VIE	***8 500 €***	***16015 €***	***1 400 €***	***2185 €***
Groupe CG1	RESPONSABLE DE SERVICE AVEC OU SANS ENCADREMENT AVEC TECHNICITE ET SUJETION REUNION SOIREE + AGENTS OCCUPANT TEMPORAIREMENT DES RESPONSABILITES PAR DELEGATION	***6 000 €***	***11340 €***	***1 000 €***	***1260 €***
Groupe CG2	RESPONSABLE CUISINE CHEFS EQUIPES	***3 500 €***	***11340 €***	***800 €***	***1200 €***
Groupe CG3	ADJOINTS DES RESPONSABLES EQUIPES ADJOINT ADMINISTRATIFS ADJOINT ANIMATION ADJOINT DU PATRIMOINE ADJOI NT TECHNIQUE ATSEM	***2 000 €***	***10800 €***	***600 €***	***10800 €***

Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CI seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congé maladie ou maternité ou paternité ou accident de service ou de maladie professionnel, le régime indemnitaire :

- Suit le sort du traitement pour l'IFSE
- Est supprimé pendant l'absence pour le CI.

Enfin, il est rappelé que les textes réglementaires régissent le versement du régime indemnitaire des agents pour les situations de congés longue maladie et longue durée de la manière
suivante :

Pour les agents placés en congés longue maladie *(CLM) :*

- *pas de versement du régime indemnitaire*
- *NBI : si l'agent n'est pas remplacé, versement 1 an à taux plein puis 2 ans à 50 % ; si l'agent est remplacé sur ses fonctions y donnant droit, suppression de la NBI.*

Pour les agents placés en congés longue durée *(CLD) :*

- *pas de versement de régime indemnitaire,*
- *pas de versement de la NBI.*

Pour les agents non titulaires placés en congés de grave maladie *:*

- *pas de versement de régime indemnitaire,*
- *pas de versement de la NBI.*

- **IFSE (indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du douzième du montant annuel attribué.

- **Complément Individuel (CI)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Mise en place de nouveaux critères sur l'entretien professionnel
- Chaque critère sera comptabilisé pour donner un total sur 100 points.
- Le montant du complément individuel sera proratisé en fonction du résultat trouvé et en fonction du temps de travail.

CATEGORIES A1 - BG1 - BG2 avec encadrement ET CG1 - CG2 avec encadrement	INSUFISANT / DEBUTANT	EN COURS d'ACQUISITION	CONFIRME	MAITRISE / EXPERT
Compétences générales et professionnelles	5	10	15	20
Réalisation de projet / esprit initiative	5	10	15	20
Qualité relationnelle	5	10	15	20
Capacité d'encadrement et d'expertise	5	10	15	20
Assiduité, ponctualité, présentéisme	5	10	15	20
CATEGORIE CG1 - CG2 – CG3 et BG2 sans encadrement	**INSUFISANT / DEBUTANT**	**EN COURS d'ACQUISITION**	**CONFIRME**	**MAITRISE / EXPERT**
Compétences générales et professionnelles	5	10	15	20
Réalisation de projet / esprit initiative	5	10	15	20
Qualité relationnelle	5	10	15	20
Motivation, évolution de carrière, formation	5	10	15	20
Assiduité, ponctualité, présentéisme	5	10	15	20

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement sur la base du douzième du montant annuel attribué.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- ***APPROUVER*** les modalités de calcul et de versement du RIFSEEP composé d'une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) et d'un complément indemnitaire (CI) comme défini ci-dessus, à effet du 1er Mai 2022,
- ***AUTORISER*** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- ***PRÉVOIR*** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP

11. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts particuliers de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant la délibération n° 2021/170, portant modification du tableau des effectifs,

Considérant les résultats de l'opération de recrutement sur le poste de Coordinateur enfance/jeunesse, il convient d'ajuster le tableau des effectifs en créant un poste d'Adjoint d'animation principal 2ème classe pour recrutement de l'agent sélectionné et un poste d'Animateur pour nomination suite à sa réussite au concours et conformément au fléchage du poste.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter la modification du tableau des emplois comme suit :

- Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet, à compter du 1er mai 2022
- Création d'un emploi d'Animateur à temps complet, à compter du 1er mai 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- ***APPROUVER*** la modification du tableau des effectifs comme susvisée,
- ***PRECISER*** que les dépenses résultant de la création de cet emploi, sont imputées sur le budget de l'exercice 2022, au chapitre 012,
- ***AUTORISER*** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération,

12. Subvention à l'association Accueil & Loisirs

Rapporteur : *Mme Anaëlle LE GROGNEC*

Par délibération et lors de la séance du 20 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) avec l'association Accueil et Loisirs.

Figure au sein de cette convention les modalités de calcul et de versement de la subvention annuelle accordée à l'association.

La subvention est calculée selon un forfait journalier par enfant qui s'établit pour 2022 à 10.44€. Il comprend la subvention forfaitaire et la subvention pédagogique.

Conformément aux informations transmises par l'association Accueil et Loisirs et annexés à la présente délibération, le nombre de journées enfants effectivement réalisées en 2021, s'établit à 11 743.

Conformément à la CPO liant la commune à l'association Accueil et Loisirs, la subvention accordée à l'association pour l'année 2022 est donc de 122 597€.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le vote du budget primitif*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***ALLOUER*** la subvention annuelle 2022 à l'association Accueil et Loisirs comme précisé ci-dessus sous réserve que soient respectées les conditions fixées au sein de la CPO.

Article 2 : ***PRÉCISER*** que ce montant sera imputé au compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé.

Article 3 : ***CHARGER*** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

13. Prise en charge de prestations relatives à l'intervention d'une psychologue scolaire

Rapporteur : Mme Anaëlle LE GROGNEC

La commune de la Mézière accueille une psychologue scolaire qui intervient pour les élèves du territoire dans le cadre du RASED (Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) depuis septembre 2021.

L'éducation nationale qui met en place ce service fait la demande aux communes concernées d'une participation quant à l'achat du matériel pédagogique et technique nécessaire à la psychologue scolaire ; lors de ses rendez-vous.

Pour mémoire le nombre d'élèves du territoire est de 2278 et il y a 8 communes qui sont concernées.

Au sein de ce secteur, La Mézière compte 402 élèves soit environ 18% du nombre total d'enfants concernés.

L'éducation nationale a obtenu l'accord de principe des 8 communes pour leurs participations respectives à l'acquisition de matériels.

Pour l'année civile 2022, avec un budget de 1928.00€, la répartition serait la suivante :

Communes concernées	Subventions demandées
Guipel	126.00€
La Chapelle-des-Fougeretz	287.00€
La Mézière	340.00€
Melesse	424.00€
Montreuil-le-Gast	168.00€
Saint-Germain-sur-Ille	113.00€
Saint-Médard-sur-Ille	113.00€
Saint-Grégoire	357.00€
Total	**1928.00€**

Il est donc proposé que la commune de la Mézière fasse l'avance de l'achat du matériel nécessaire et que les autres communes soient appelées à rembourser La Mézière à la hauteur de leur nombre d'élèves respectif comme prévu au tableau ci-dessus.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- ***APPROUVER*** la prise en charge du matériel de la psychologue scolaire intervenant sur son territoire, en partage avec les autres communes du secteur, ainsi que décrit dans le tableau ci-dessus
- ***CHARGER*** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

14. Budget annexe Caisse des écoles-compte de gestion 2021

Rapporteur : *Mme TOUDIC-MOUSSARD*

Budget Caisse des Ecoles /64560 - compte de gestion 2021

Le compte de gestion du budget annexe Caisse des écoles est présenté à l'assemblée.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2019, le budget annexe « Caisse des écoles » ne comporte aucun mouvement comptable ni en dépense ni en recette, néanmoins ce budget ne peut être clos qu'après un délai de 3 années sans mouvement comptable.

Ainsi il convient de délibérer sur le compte de gestion de ce budget annexe en 2020, 2021, et 2022.

Le conseil municipal sera appelé à délibérer en 2023 afin de solliciter la clôture définitive de ce budget annexe par les services de la Direction générales des finances Publiques (DGFIP) et l'intégration des résultats au budget principal de la commune.

Monsieur le Maire informe donc le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le monsieur le Receveur principal.

Le compte de gestion est établi comme suit :

Section de Fonctionnement

Recettes de fonctionnement 2020 :	0 €
Dépenses de fonctionnement 2020 :	0 €
Résultat de l'exercice - Excédent de fonctionnement :	0 €
Résultats antérieurs reportés :	3 891.85 €
Résultat cumulé au 31/12/2020 - Résultat à affecter :	3 891.85 €

Section d'Investissement

Sans objet

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'exercice du budget 2021 ;*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- ***APPROUVER*** le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2021 du Budget annexe « Caisse des écoles » ;
- ***DIRE*** que le compte de gestion visé et certifié conforme n'appelle ni observation, ni réserve de sa part
- ***PRENDRE ACTE*** qu'une délibération annuelle sera nécessaire avant la clôture du budget annexe en 2023 et l'intégration des résultats au budget principal de la commune.

15. Constitution d'une provision semi budgétaire pour dépréciation des créances douteuses – Budget général

Rapporteur : Mme TOUDIC-MOUSSARD

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur), une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Chaque créance doit être analysée individuellement. Cependant, le Service de Gestion Comptable (SGC) propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions, afin d'éviter au Conseil de délibérer créance par créance.

Ainsi le montant à provisionner sera égal à 15 % des créances de plus de deux ans à la clôture de l'exercice. Par mesure de simplification un seuil minimal de 100€ est fixé, en accord avec le SGC, en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

Chaque année le montant de la provision pour créances douteuses sera ajusté par un mandat ou par un titre le cas échéant.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ;*
- *Vu l'article R.2321-2-3° du Code général des collectivités territoriales*
- *Vu le Budget primitif de la Commune*
- *Vu la demande formulée par les services du trésor Public*

- Considérant *la nécessité de procéder à la constitution d'une provision semi budgétaire pour dépréciation des créances douteuses.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- ***APPROUVER*** la constitution de provisions semi budgétaires pour dépréciation des créances douteuses sur le budget principal à l'article 6817 ou à l'article 7817 afin de réduire cette provision.
- ***CHARGER*** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

16. Constitution d'une provision semi budgétaire pour dépréciation des créances douteuses – Budget restaurant municipal

Rapporteur : Mme TOUDIC-MOUSSARD

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur), une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Chaque créance doit être analysée individuellement. Cependant, le Service de Gestion Comptable (SGC) propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions, afin d'éviter au Conseil de délibérer créance par créance.

Ainsi le montant à provisionner sera égal à 15 % des créances de plus de deux ans à la clôture de l'exercice. Par mesure de simplification un seuil minimal de 100€ est fixé, en accord avec le SGC, en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

Chaque année le montant de la provision pour créances douteuses sera ajusté par un mandat ou par un titre le cas échéant.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ;*
- *Vu l'article R.2321-2-3° du Code général des collectivités territoriales*
- *Vu le Budget primitif annexe restaurant municipal*
- *Vu la demande formulée par les services du trésor Public*

- Considérant *la nécessité de procéder à la constitution d'une provision semi budgétaire pour dépréciation des créances douteuses.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- ***APPROUVER*** la constitution de provision semi budgétaire pour dépréciation des créances douteuses sur le budget annexe restaurant municipal à l'article 6817 ou à l'article 7817 afin de réduire cette provision.

- ***CHARGER*** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

17. Décision modificative du budget primitif 2022

Rapporteur : *Mme TOUDIC-MOUSSARD*

Décision Modificative n°1 : BP Budget principal

Afin de procéder à une régularisation d'imputation comptable suite au vote du budget primitif, il convient de proposer la décision modificative ci-dessous pour l'exercice 2022.

En effet, lors de la prise en charge des écritures liées aux cessions de biens par le trésor public, les crédits s'ouvrent automatiquement, opération appelée DM technique. Ces opérations d'ordre budgétaires ne nécessitent pas donc pas de crédits sur ces articles, seul le chapitre 024 doit être pourvu de crédits lors de l'élaboration du BP. Il convient donc de retirer les crédits initialement inscrits en prévision de telles cessions ainsi que décrit ci-dessous.

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES					RECETTES				
CHAP	ARTICLE	serv	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	serv	DESIGNATION	MONTANT
042	6811		Dotations aux amortissements	7 000,00	042	7761		diff/ real transférées en inv	- 3 500,00
	675		valeurs comptables immo	- 6 000,00	77	7788		pdts exceptionnels divers	3 500,00
	6761		differences sur realisations	- 1 000,00					
			total	-				total	-

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES					RECETTES				
CHAP	ARTICLE	OPE	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	OPE	DESIGNATION	MONTANT
040	192		operation d'ordre	- 3 500,00	040	28188		operation d'ordre	7 000,00
020			depenses imprévues	3 500,00		192		plus ou moins valeurs sur cessions	- 1 000,00
						2111		terrains	- 6 000,00
			total	-				total	-

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2*
- *Vu le chapitre 3 du titre 3 – Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14*
- *Vu le Budget Primitif 2022 (M14) ;*
- *Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- ***APPROUVER*** la Décision Modificative du Budget Principal de la commune n°1- Exercice 2022, qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.
- ***CHARGER*** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

18. Convention d'occupation temporaire du terrain de football stabilisé

Rapporteur : *M. MASSART*

La commune de Gévezé engage des travaux de transformation de son terrain de football en herbe afin qu'il devienne un terrain synthétique.

La Commune de La Mézière possède un terrain de football sur son territoire qu'elle accepte de mettre à disposition de la Commune de Gévezé.

Le club de Football de Gévezé sera responsable de la bonne utilisation des infrastructures.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser par convention le club de Football de Gévezé représenté par la Commune de Gévezé à occuper temporairement le terrain de football stabilisé et ses équipements annexes et abords.

Le club de Football de Gévezé est ainsi autorisé, pendant toute la durée de la convention, à occuper la totalité de l'espace mis à disposition afin d'enseigner la pratique du football et/ou d'organiser des compétitions en plus des entraînements.

Le terrain et son vestiaire, sont desservis en électricité et en eau. L'occupant s'acquittera d'un forfait de 2,50 euros par heure au titre de contribution financière aux charges d'alimentation.

L'occupation temporaire est consentie et acceptée pour la durée de travaux de transformation du terrain de Football en herbe de la Commune de Gévezé en terrain synthétique.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le projet ci-joint de convention d'occupation temporaire du terrain de football stabilisé*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***ACCEPTER*** l'occupation temporaire du terrain de football stabilisé de La Mézière par le club de football de Gévezé pendant la durée des travaux d'établissement de leur terrain synthétique et ***AUTORISE*** M Le Maire à signer la convention s'y référant

Article 2 : ***ÉTABLIR*** un tarif d'occupation du terrain de football stabilisé à 2,50€ de l'heure.

Article 3 : ***CHARGER*** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

19. Subvention Exceptionnelle – Danses LM

Rapporteur : *M. MASSART*

A la demande de l'association Danses LM et dans le cadre de résultats en compétition et afin de pouvoir participer au championnat de France à Montpellier devant se tenir en mai 2022, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle de 550 € à cette association.

Cette subvention servira à financer le déplacement de l'équipe de danseurs et danseuses (11 personnes) et elle correspond à une subvention de 50€ par macérien participant.

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales*
- *VU le vote du Budget Primitif Communal (M14) 2022 ;*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***APPROUVER*** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 550 € à l'Association Danses LM.

Article 2 : ***PRÉCISER*** que ce montant sera imputé à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget communal (M14) de 2022.

20. Compte – rendu des délégations

BIENS NON PRÉEMPTÉS PAR LA COMMUNE						
N°DIA	**Adresse du bien**	**Numéro de parcelle**	**Type de bien**	**superficie terrain en m²**	**prix de vente en €**	**prix en € / m²**
16	6 le pavillon	AL 234, AL 236, AL 238	Maison	349	165 000,00	472,78
19	81 rue François Guihard	AC 309, AC 327	Maison	445	405 000,00	910,11
23	2 rue des Présiens	AH 121	Maison	555	345 000,00	621,62
24	4 place de l'Eglise	AC 601	Local commercial	497	285 000,00	573,44